

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1899

Projet de loi portant suppression de la commune de Mariakerke et modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et de la commune de Steene (province de Flandre occidentale).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a fait procéder le long de la côte, entre Ostende et Mariakerke, au nivellement des dunes et à la construction d'une digue ; par suite de ces travaux, des sables incultes ont été transformés en terrains à bâtir et il s'est déjà formé à front de la mer, sur le territoire de Mariakerke, une agglomération d'hôtels et de villas. Tout fait prévoir que, dans un avenir très prochain, la partie de la côte entre Ostende et Mariakerke sera entièrement couverte de constructions.

D'autre part, il existe sur le territoire de la commune de Steene une agglomération qui constitue un véritable faubourg de la ville d'Ostende.

La situation indiquée ci-dessus entraînera l'exécution de travaux de voirie reconnus indispensables et de travaux d'assainissement commandés par l'hygiène publique, notamment la construction d'égouts et l'établissement d'une canalisation d'eau. A cet effet, il importe que la partie du territoire des communes de Mariakerke et de Steene comprise dans la zone de ces travaux soit soumise à la juridiction de l'administration communale d'Ostende et à l'action de sa police, afin que les transformations puissent s'opérer dans des vues d'ensemble et que les divers intérêts en présence soient sauvegardés.

Sans se faire aucune illusion sur les charges considérables qui en seront la conséquence, les parties de territoire destinées à être incorporées étant celles qui grèvent le plus les bureaux de bienfaisance des communes précitées, le conseil communal d'Ostende est favorable à l'annexion parce qu'il

est convaincu que l'exécution des divers travaux nécessaires excède les moyens dont disposent de simples communes rurales.

Il a donc été proposé à la commune de Mariakerke, à l'initiative du Gouvernement : 1^o d'annexer à la ville d'Ostende la partie de son territoire s'étendant entre la chaussée d'Ostende à Nieuport et la mer, ainsi qu'une partie de son territoire avoisinant immédiatement Ostende, soit 234 hectares 98 ares 3 centiares ; 2^o d'annexer à la commune de Steene le restant de son territoire, soit 219 hectares 59 ares.

Une requête adressée à la Chambre des Représentants, la délibération du conseil communal de Mariakerke, entendu au sujet de cette affaire, le rapport de M. le Commissaire de l'arrondissement de Bruges-Ostende et le procès-verbal de l'enquête tenue par les délégués de la députation permanente établissent que la suppression de la commune de Mariakerke est désirée par la majorité de ses habitants.

C'est la solution qui s'impose, du reste, car, privée de la portion la plus populeuse de son territoire, cette commune se serait trouvée dans l'impossibilité absolue, au moyen de ses ressources considérablement réduites, d'assurer le fonctionnement régulier et normal des divers services d'une administration locale.

D'autre part, des ouvertures ont été faites à la commune de Steene afin que celle-ci cède à la ville d'Ostende une partie de son territoire comprenant 80 hectares environ.

Le conseil communal de Steene, tout en se montrant disposé à une cession de territoire, n'admet pas la délimitation proposée et suggéra, à l'unanimité de ses membres (le bourgmestre excepté), une nouvelle délimitation qui comprenait l'abandon, non de 80 hectares, mais de 158 hectares.

En présence du vœu manifesté par la commune de Steene, le conseil communal d'Ostende se rallia à la nouvelle délimitation. Mais l'instruction a démontré qu'il y avait lieu de maintenir, tout au moins pour le moment, le tracé de délimitation entre Ostende et Steene, tel qu'il avait été dès l'abord proposé et tel qu'il est indiqué sur le plan annexé au présent projet de loi sous les lettres C, D, E, F, G, H, I, K, T, U, V, W, O, P, Q, R, S.

Ainsi réduit, le projet de modification des limites entre Ostende et Steene, de même que le partage du territoire de la commune de Mariakerke, ont fait l'objet d'un avis approbatif de M. le Commissaire de l'arrondissement de Bruges-Ostende, des membres de la députation permanente chargés de l'enquête et du conseiller provincial rapporteur.

De son côté, le conseil provincial, d'accord avec la députation permanente, a, dans sa séance du 15 juillet 1898, avisé favorablement le projet de délimitation qui lui était soumis par sa première commission.

Mais il reste à régler la question des compensations pécuniaires. Le conseil provincial, appelé à émettre son avis, a fait remarquer qu'il ne disposait pas actuellement d'éléments suffisants pour se prononcer en connaissance de cause à ce sujet, et qu'il serait, par conséquent, prudent de réserver la solution de cette question.

De là l'introduction, dans le projet de loi, d'une disposition établissant le principe de l'indemnité compensatrice et appliquant au règlement de cette

indemnité, à défaut d'entente entre les communes intéressées, les règles contenues dans le quatrième alinéa de l'article 131 de la loi communale.

La solution proposée aura pour effet d'augmenter de deux le nombre des conseillers communaux de la ville d'Ostende, nombre qui sera porté de dix-sept à dix-neuf, indépendamment des quatre conseillers communaux supplémentaires élus en vertu de l'article 4 de la loi du 11 avril 1893 relative à la formation des listes des électeurs communaux.

Elle n'amènera aucun changement dans la composition actuelle du conseil communal de Steene; il résulte, en effet, des pièces versées au dossier, qu'après le changement de délimitation, la population de cette commune sera encore de 1,061 habitants.

Le Gouvernement se rallie aux avis favorables émis par les diverses autorités consultées, et l'administration communale d'Ostende a pris vis-à-vis de lui l'engagement de doter immédiatement d'un réseau d'égouts et d'une canalisation d'eau la partie du territoire de Mariakerke qui sera annexée à la ville. De plus, la ville d'Ostende sera tenue de respecter le contrat conclu en vue de l'éclairage du territoire de la commune de Mariakerke, entre l'administration locale et la Compagnie du tramway électrique d'Ostende-littoral, aux termes d'un acte passé devant le notaire Vanderheyde, à Leffinghe, le 16 juillet 1897.

J'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, tendant à réunir le territoire de la commune de Mariakerke, partie à la ville d'Ostende et partie à la commune de Steene, et à modifier la circonscription d'Ostende et de Steene, conformément aux indications du plan annexé au présent projet de loi.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom aux Chambres législatives par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

Le territoire la commune de Mariakerke, province de Flandre occidentale, sera annexé, dans toute son étendue, à celui de la ville d'Ostende et de la commune de Steene, conformément au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

La délimitation de la ville d'Ostende et de la commune de Steene est modifiée conformément au tracé des lisérés :

1° Rouge, sous les lettres *A, B*, formant l'ancienne limite entre Mariakerke et Middelkerke;

2° Rouge, sous les lettres *B, C*, formant l'ancienne limite entre Mariakerke et Leffinghe;

3° Jaune, sous les lettres *C, D, E* (2^e feuille du plan), *F, G, H, I, K, T* (1^{re} feuille du plan);

4° Bleu, sous les lettres *T, U, V, W, O*;

5° Jaune, sous les lettres *O, P, Q, R, S*.

ART. 3.

Le nombre des membres du Conseil communal est porté de dix-sept à dix-neuf pour Ostende, indépendamment des quatre conseillers communaux supplémentaires élus en vertu de l'article 4 de la loi du 11 avril 1893, relative à la formation des listes des électeurs communaux; il est maintenu à neuf pour Steene.

WETSONTWERP.**LEOPOLD II,****KONING DER BELGEN.***Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.*

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal in Onzen naam, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs de Wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden :

ARTIKEL EÉN.

Het grondgebied der gemeente Mariakerke, provincie West-Vlaanderen, wordt, in geheel zijne uitgestrektheid ingelijfd bij dit der stad Oostende en der gemeente Steene, overeenkomstig het grondplan bij deze wet gevoegd.

ART. 2.

De grensscheiding tusschen de stad Oostende en de gemeente Steene wordt gewijzigd overeenkomstig de richting der streepjes :

1^o In 't rood, onder letters *A, B*, zijnde de vroegere grens tusschen Mariakerke en Middelkerke;

2^o In 't rood, onder letters *B, C*, zijnde de vroegere grens tusschen Mariakerke en Leffinghe;

3^o In 't geel, onder letters *C, D, E* (tweede blad van het grondplan), *F, G, H, I, R, T* (eerste blad van het grondplan);

4^o In 't blauw, onder letters *T, U, V, W, O*;

5^o In 't geel, onder letters *O, P, Q, R, S*.

ART. 3.

Het getal leden van den gemeenteraad wordt gebracht van zeventien op negentien voor Oostende, onverminderd de vier toegevoegde gemeenteraadsleden, verkozen krachtens artikel 4 der wet van 11 April 1895, op de vorming van de lijsten der gemeentekiezers; het wordt behouden op negen voor Steene.

ART. 4.

La ville d'Ostende paiera à la commune de Steene, à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 131, alinéa 4, de la loi communale.

Donné à Laeken, le 2 février 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

ART. 4.

De stad Oostende zal aan de gemeente Steene, als vergoeding voor het ingelijfde stuk grondgebied, eene som betalen, welke, werden de twee belanghebbende gemeenteraden het niet eens, bepaald zal worden volgens de regels van artikel 151, alinea 4, der gemeentewet.

Gegeven te Laeken, den 2^e Februari 1899.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,
F. SCHOLLAERT.*
